



Réglementation des professions dans le domaine

Sécurité ou Gardiennage

Date :

Mai 2025

Introduction

Les personnes ayant une profession pour laquelle elles sont qualifiées dans leur pays d'origine peuvent également l'exercer en Suisse si elles remplissent les exigences légales. Cette notice explicative a pour but de décrire la réglementation s'appliquant à l'ensemble des activités professionnelles dans le domaine de la sécurité ou du gardiennage en Suisse. Pour exercer ces activités, il importe que les diplômes, certificats ou autres titres attestant des qualifications professionnelles acquises à l'étranger soient comparables avec les titres requis par la loi suisse.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse. Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles :

www.sbf.admin.ch/becc

Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : www.sbf.admin.ch/declaration

Certaines activités professionnelles dans le domaine de la sécurité ou du gardiennage ne sont pas réglementées. Elles peuvent être exercées sans reconnaissance préalable des qualifications ni obligation de déclaration auprès du SEFRI. Les chances d'exercer son activité professionnelle sur le marché du travail en Suisse sont fonction de l'offre et de la demande. Il est par conséquent possible de postuler directement ou d'accepter des mandats dans le cas d'un indépendant.

1. Champ d'application de la réglementation

Les professions du domaine de la sécurité ou du gardiennage relèvent de la compétence des cantons.

a) Les cantons romands

Les **cantons romands** (GE, VD, JU, VS, FR, NE) ont conclu un concordat sur les entreprises de sécurité. Vous trouverez de plus amples informations sous : www.cldjp.ch

Seuls les trois domaines ci-dessous sont réglementés :

- La surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers,
- La protection des personnes, et
- Le transport de sécurité de biens ou de valeurs

Toutes les autres activités ne sont pas réglementées et peuvent être exercées dans ces cantons directement sur la base d'un diplôme étranger.

Pour pouvoir exercer dans l'un des trois domaines réglementés par le concordat, il faut premièrement s'adresser à la [police cantonale](#) du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, qui informera alors les détenteurs de diplômes étrangers sur les qualifications nécessaires requises pour l'exercice de la profession. La procédure de reconnaissance est organisée entièrement par les cantons.

b) Les cantons alémaniques

Pour exercer une profession dans le domaine de la sécurité, il faut contacter la [police cantonale](#) du lieu d'exercice. Elle informera les agents de sécurité formés à l'étranger sur les réglementations applicables et sur les formations exigées.

Le **canton de Berne** exige le brevet fédéral d'agent de sécurité. De ce fait, les titulaires de qualifications professionnelles étrangères doivent déposer une demande de reconnaissance de leurs diplômes auprès du SEFRI. La procédure de reconnaissance se déroule uniquement en ligne (www.sbf.admin.ch/becc).

La profession n'est à notre connaissance pas réglementée dans les autres cantons alémaniques, mais il est nécessaire de se renseigner auprès de la police cantonale sur les éventuelles modalités d'enregistrement.

c) Le canton du Tessin

Pour exercer des activités de sécurité et d'investigation, il est nécessaire d'obtenir une autorisation. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le site internet suivant : <https://www4.ti.ch/index.php?id=140165>.

2. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestations de service en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de service en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles, procédure régie par la Directive 2005/36/CE¹ et la LPPS². La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**³.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (www.sem.admin.ch > Entrée, séjour & travail > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limitée à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à sa disposition sur son site internet une note plus détaillée sur la notion de prestataires de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

² Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

³ www.sbf.admin.ch/declaration